

Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle

(OGP)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 408, al. 3, du code civil (CC)¹,
arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle le placement et la préservation des biens des personnes qui:

- a. ont un curateur chargé de la gestion de leur patrimoine, ou
- b. sont sous tutelle.

Art. 2 Principes en matière de placement

¹ Les biens des personnes concernées doivent être placés de manière sûre et rentable.

² La sécurité des placements l'emporte sur le rendement.

³ Les risques sont réduits par une répartition du patrimoine entre plusieurs catégories de placement, plusieurs régions et plusieurs branches de l'économie.

Art. 3 Placement d'espèces

Le tuteur ou le curateur place dans le délai d'un mois les espèces qui ne sont pas destinées à couvrir à brève échéance les besoins courants de la personne concernée.

Art. 4 Conservation de valeurs

¹ Les titres, objets de valeur, documents importants et autres valeurs similaires doivent être conservés auprès d'une banque soumise à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques². L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut exceptionnellement ordonner qu'ils soient conservés dans un local ou un meuble à elle protégé contre le feu et le vol.

RS

¹ RS 210

² RS 952.0

² Il est possible de renoncer à déposer ces valeurs auprès d'une banque si d'autres dispositions sont prises pour garantir qu'elles sont conservées en sécurité ou si des intérêts prépondérants de la personne concernée le justifient.

Art. 5 Prise en compte de la situation personnelle des personnes concernées

¹ Pour choisir le placement, le curateur ou le tuteur tient compte de l'ensemble de la situation personnelle de la personne concernée, notamment de son âge, son état de santé, ses besoins courants, son revenu, sa fortune et sa couverture d'assurance.

² Il prend en considération les prestations d'assurance éventuelles dues notamment dans les cas de départ à la retraite, d'accident, de maladie ou de dépendance de soins.

³ Le curateur ou le tuteur veille à ce que les dépenses destinées à couvrir les besoins courants et les dépenses extraordinaires prévisibles puissent toujours être réglées. La solvabilité est assurée par l'échelonnement des termes des placements.

Art. 6 Couverture des besoins courants

Seuls les placements suivants sont autorisés pour les biens destinés à couvrir les besoins courants de la personne concernée :

- a. compte courant ou compte d'épargne auprès d'une banque cantonale jouissant d'une garantie pleine et entière de l'Etat;
- b. obligations de caisse émises par une banque cantonale jouissant d'une garantie pleine et entière de l'Etat;
- c. compte courant ou compte d'épargne auprès d'une autre banque, jusqu'à concurrence de 100 000 francs;
- d. obligations de la Confédération ou des cantons et lettres de gage;
- e. immeubles à l'usage personnel de la personne concernée.

Art. 7 Placements pour dépenses supplémentaires

¹ Si la situation personnelle de la personne concernée le permet, les placements suivants sont autorisés pour les biens destinés à couvrir les dépenses excédant les besoins courants, en complément des placements visés à l'art. 6:

- a. obligations de caisse émises par des banques n'ayant pas la garantie pleine et entière de l'Etat;
- b. obligations en francs suisses émises par des sociétés bénéficiant d'un niveau élevé de solvabilité (au moins de classe A dans la notation financière des agences reconnues);
- c. parts de fonds de placement mixtes en francs suisses, composés à 25 % au maximum d'actions et à 50 % au maximum de titres d'entreprises étrangères, émis par des sociétés de gestion de fonds placés sous la direction de

banques cantonales jouissant d'une garantie pleine et entière de l'Etat ou d'une banque suisse d'importance systémique.

d. immeubles de rapport.

² Si la situation personnelle de la personne concernée est exceptionnellement favorable, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut autoriser d'autres placements.

Art. 8 Conversion de placements

¹ Si des placements existant au moment où un curateur chargé de la gestion du patrimoine ou un tuteur a été nommé ou des biens dévolus par la suite à la personne concernée ne remplissent pas les conditions fixées aux art. 6 et 7, ils doivent être convertis en placements conformes à ces prescriptions.

² La conversion ne doit pas être opérée en temps inopportun.

³ Les placements ne sont pas convertis si les biens en cause revêtent une valeur particulière pour la personne concernée ou pour sa famille et pour autant qu'il n'en résulte pas de danger pour la préservation du patrimoine.

Art. 9 Contrat

Le curateur ou le tuteur conclut les contrats avec la banque pour le compte de la personne concernée. Les contrats sont libellés au nom de la personne concernée.

Art. 10 Relevés de compte et de dépôt

¹ Les relevés de compte et de dépôt sont établis au nom de la personne concernée, avec mention de la curatelle ou de la tutelle. Ils sont conservés par le curateur ou le tuteur.

² L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et le curateur ou le tuteur peuvent demander en tout temps des informations sur les comptes et les dépôts ; ils ont le droit de consulter la totalité des pièces.

Art. 11 Obligation de documenter

Toutes les décisions en matière de gestion du patrimoine doivent être documentées soigneusement et exhaustivement.

Art. 12 Disposition transitoire

Les placements existant à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui ne sont pas conformes aux dispositions de celle-ci sont convertis aussi rapidement que possible, mais au plus tard dans le délai d'une année, en placements conformes à la présente ordonnance, sous réserve de l'art. 8, al. 2 et 3.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova